

# Projet Cigéo : l'Autorité environnementale ne change pas trop d'avis

Dans le document récemment publié, qui actualise celui de janvier 2021, cette instance considère que les enjeux environnementaux n'ont pas changé pour renouveler ses recommandations dans la perspective de l'instruction du dossier réglementaire, avant afin d'engager des opérations d'aménagement préalables.

L'avis que l'Autorité environnementale (Ae) avait publié en janvier 2021 concernant le projet de centre de stockage des déchets nucléaires Cigéo à Bure, suite à une saisine dans le cadre du dépôt de la demande de DUP (déclaration d'utilité publique), n'était pas passé inaperçu, avec des lectures contraires des opposants et de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs).

Il fait l'objet d'une actualisation, pour répondre à une mise à jour du dossier faite en vue de la réalisation d'aménagements préalables prévus lors de la phase dite DRO (dossier réglementaire).

Quels types d'opérations ? Il s'agit de fouilles archéologiques et d'investigations géotechniques envisagées en 2025, après enquête publique. Ces travaux consistent dans des forages de caractérisation géophysique et hydrogéologique du sous-sol où seront situés des ouvrages. Des équi-

pements profonds avec des piézomètres, et couplés avec de l'imagerie sismique, permettront d'optimiser les informations sur la géologie profonde.

## Un rapport de 56 pages rendu public

Le document de 56 pages rendu public rappelle que les principaux enjeux environnementaux demeurent « inchangés » :

- ▶ La sécurité après fermeture du site de stockage pour une période de plusieurs dizaines de milliers d'années ;
- ▶ Le risque de dissémination de la radioactivité dans l'environnement notamment aquatique ;

## « Il reste que les choix d'aujourd'hui conditionnent la sécurité pluriséculaire des déchets radioactifs »

- ▶ La préservation de la santé humaine du fait du risque d'exposition suite à la dispersion chronique ou accidentelle de substances radioactives dans l'air, les sols ou les eaux et de leur absorption par inhalation ou ingestion ;
- ▶ La protection des milieux naturels et de la biodiversité.

Les principales recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage concernent notamment la surveillance à long terme du stockage et comment, après fermeture,

entretenir la mémoire du site pour prévenir tout risque d'intrusions par forage involontaire, les options de gestion des déchets et en particulier celle qui panacherait entreposage et stockage profond, les impacts sanitaires en revoyant la conclusion sur le niveau de risque...

## Des choix pas suffisamment éclairés

Pour l'Autorité environnementale : « Il reste que les choix d'aujourd'hui, notamment celui du stockage en couches géologiques sédimentaires de préférence à d'autres options, comme la transmutation ou le stockage à grande profondeur, conditionnent la sécurité pluriséculaire des déchets radioactifs. Or ces choix n'apparaissent pas suffisamment éclairés par une analyse des risques à très long terme fondée sur des scénarios imaginatifs d'utilisation du sol et du sous-sol. »

Faut-il y voir une nouvelle remise en cause du choix opéré de stocker les colis radioactifs dans l'argile à 500 m sous terre ? La question peut se poser quand on découvre, plus loin cette formulation réitérée de « comparer les avantages et les inconvénients environnementaux, y compris à très long terme, des différents types de stockage pour pouvoir démontrer que le choix de la couche d'argilite du Callovo-oxfordien est bien le plus



Dans le laboratoire souterrain de l'Andra (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) à Bure.

Photo F.-X. G.

adapté pour engager aujourd'hui l'avenir sur plusieurs millénaires. » Cette interrogation peut surprendre alors que la DAC est en cours d'instruction, sans autre alternative.

L'Ae estime qu'il « importe de s'assurer que la génération qui aura à prendre la décision de fermeture sera bien éclairée sur les risques associés et

ne verra pas son choix contraint par les coûts rédhibitoires, voire l'impossibilité du retrait des colis et la mise en œuvre d'une autre solution ».

Un autre avis actualisé devra être produit pour la DAC (demande d'autorisation de création), dont le dépôt a été effectué en janvier 2023.

● François-Xavier Grimaud